

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Responsabilité du banquier

---

### **Secret bancaire. Action en répétition de l'indu de la CNAV.**

#### **Opposabilité du secret bancaire (non)**

*Cour d'appel de Paris, 18<sup>e</sup> chambre section B du 21 avril 2000.  
Infirmité du tribunal des affaires de Sécurité sociale de Créteil  
du 6 juillet 1998.  
Aff. Caisse nationale d'assurance vieillesse c/Société générale.*

**L**a cour d'appel de Paris, infirmant la décision rendue en première instance, a considéré, dans cet arrêt, que le secret bancaire ne constituait pas un «motif légitime» qui, selon l'article 10 du Code civil, permet à un justiciable de ne pas apporter son concours à la justice.

En l'espèce, la banque l'avait opposé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse qui cherchait à savoir si des arrérages de retraite n'avaient pas été utilisés par les mandataires du bénéficiaire, postérieurement à son décès.